

Une analyse d'impact (PIA) est-elle obligatoire pour un dispositif de contrôle ?

Réponse courte

L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est **obligatoire** pour un dispositif de contrôle dès lors que le traitement présente un **risque élevé** pour les droits et libertés des salariés (article 35 du RGPD applicable en entreprise). La CNPD publie une liste des traitements y soumis qui inclut la plupart des dispositifs de contrôle automatisé : vidéosurveillance, géolocalisation, biométrie, surveillance informatique systématique.

L'AIPD doit être réalisée **avant** la mise en œuvre du dispositif, documentée et présentable à la CNPD, sous la supervision du délégué à la protection des données. Si elle révèle un **risque résiduel élevé** non maîtrisé, la **consultation préalable** de la CNPD est obligatoire (article 36 du RGPD). L'absence d'AIPD ou d'une consultation préalable lorsqu'elle est requise expose l'employeur à une amende administrative jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires mondial.

Définition

L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est une procédure formalisée d'évaluation des risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes concernées, prévue par l'article 35 du RGPD.

Elle s'impose pour les traitements à **risque élevé** : suivi systématique de salariés, traitement à grande échelle de données sensibles, dispositifs nouveaux. Elle structure le principe d'**accountability** et conditionne la licéité de tout dispositif de surveillance significatif.

Questions fréquentes

L'AIPD dispense-t-elle des autres obligations RGPD ?

Non, réaliser une AIPD ne dispense pas l'employeur d'informer les salariés, de consulter la délégation du personnel (article L.414-9) et de tenir à jour le registre des traitements (article 30 RGPD).

Quand l'AIPD doit-elle être réalisée par rapport à la mise en œuvre du dispositif ?

L'AIPD doit être réalisée avant la mise en œuvre, documentée et présentable à la CNPD. Elle doit être révisée à chaque modification substantielle du dispositif ou de l'environnement juridique.

Quand la consultation préalable de la CNPD est-elle exigée ?

La consultation préalable de la CNPD (article 36 RGPD) est obligatoire si l'AIPD révèle un risque résiduel élevé non maîtrisé après application des mesures d'atténuation.

Quelle sanction en cas d'absence d'AIPD pour un dispositif de surveillance ?

L'absence d'AIPD lorsqu'elle est requise constitue un manquement sanctionné jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires mondial. C'est une infraction autonome, indépendante du caractère licite ou non du traitement.

Quelles sont les étapes méthodologiques d'une AIPD ?

Article 35(7) RGPD : description du traitement (finalités, moyens, données), nécessité et proportionnalité, évaluation des risques (probabilité et gravité), mesures d'atténuation. L'avis du DPO doit être consulté et tracé par écrit.

Une analyse d'impact (PIA) est-elle obligatoire pour un dispositif de contrôle ?

Oui, l'AIPD est obligatoire dès lors que le traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des salariés (article 35 RGPD). La CNPD publie une liste qui inclut la plupart des dispositifs : vidéosurveillance, géolocalisation, biométrie, surveillance informatique.

Conditions d'exercice

L'AIPD est de fait obligatoire pour la quasi-totalité des dispositifs de surveillance des salariés ; la CNPD a publié une liste de référence dont l'usage exonère l'employeur d'une appréciation au cas par cas.

Condition	Exigence
Risque élevé	Suivi systématique, données sensibles, traitement à grande échelle
Liste CNPD	Référence aux types de traitements requérant une AIPD
Préalable	AIPD réalisée avant le début du traitement
Documentée	Description, nécessité, risques, mesures d'atténuation
Mise à jour	Réévaluée à chaque modification substantielle
Consultation préalable	CNPD si risque résiduel élevé (article 36 RGPD)

Modalités pratiques

L'AIPD suit la méthodologie en quatre étapes prévue par l'article 35(7) du RGPD : description, nécessité, identification des risques, mesures d'atténuation. Elle est conservée pour démontrer l'accountability.

Démarche	Précision
Description du traitement	Finalités, moyens, durée, données, destinataires
Nécessité et proportionnalité	Démonstration de l'absence d'alternative moins intrusive
Évaluation des risques	Probabilité et gravité pour les droits et libertés
Mesures d'atténuation	Techniques et organisationnelles, documentées
Avis du DPO	Article 35(2) RGPD : consultation et trace écrite
Consultation préalable	CNPD si risque résiduel élevé (article 36 RGPD)
Mise à jour	Réévaluation à chaque modification du dispositif

Pratiques et recommandations

Associer le DPO à toutes les étapes de l'AIPD et conserver son avis écrit.

Utiliser un modèle structuré (par exemple celui de la CNPD) pour standardiser la démarche.

Consulter les représentants du personnel pour recueillir leur avis sur le dispositif (article [L.414-9](#)).

Documenter chaque mesure d'atténuation et son impact sur le risque résiduel.

Réviser l'AIPD à chaque modification substantielle du dispositif ou de l'environnement juridique.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés
Art. L.414-9 du Code du travail	Consultation/co-décision de la délégation du personnel
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Articles 35, 36, 83(4)
Lignes directrices CNPD	Liste des traitements soumis à AIPD
Lignes directrices CEPD	Méthodologie AIPD (ex-G29 WP248)

L'absence d'AIPD lorsqu'elle est requise constitue un manquement sanctionné jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires mondial. Réaliser une AIPD ne dispense pas l'employeur d'informer les salariés, de consulter la délégation du personnel et de tenir à jour le registre des traitements.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.